



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysages**

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2021- ~~1037~~

Nice, le **19 OCT. 2021**

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet de lutte contre l'enrésinement de milieux patrimoniaux sur le site Natura 2000 du Mont Chajol, à Tende (06)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163 5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu la demande de dérogation déposée le 16 juillet 2019 par la Communauté d'agglomération de la Riviera Française (CARF), maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA n°13617*01 et des dossiers techniques intitulés : « *Demande de dérogation pour la coupe et l'enlèvement d'espèces végétales protégées – Lutte contre l'enrésinement de milieux patrimoniaux sur le site Natura 2000 du Mont Chajol – Commune de Tende* » et « *Étude de l'impact de l'évolution des peuplements forestiers sur les activités pastorales - Alpage de l'Urno-Guarre (Commune de Tende)* » rédigé par le CERPAM et l'ONF et daté de juin 2014 ;

Vu l'avis tacite du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) saisi le 22 juillet 2021 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 23 juin au 23 août 2021 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de lutte contre l'enrésinement de milieux patrimoniaux sur le site Natura 2000 du Mont Chajol implique la destruction et l'enlèvement d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que ce projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant que le projet de lutte contre l'enrésinement des milieux contribue à rétablir l'état de conservation des pelouses calcaires alpines et subalpines, habitat d'intérêt communautaire, de la Gentiane de Ligurie, espèce protégée au titre de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, des espèces de papillons protégés par l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, et du Tétrás Lyre ;

Considérant les mesures de réduction des impacts sur les espèces protégées que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes alternatives à celle retenue, étayée dans le dossier technique ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation très favorable des populations du Pin Mugo, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet lutte contre l'enrésinement des milieux patrimoniaux sur le site Natura 2000 du Mont Chajol, à Tende (06), les bénéficiaires de la présente dérogation sont la Communauté d'agglomération de la Riviera Française (CARF), représentée par son Président, M. Jean-Claude GUIBAL, sise au

n°16, rue Villarey, 06500 Menton, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur la destruction et l'enlèvement d'environ 40 jeunes pins Mugo.

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Article 3. - Mesures d'atténuation, d'accompagnement et de suivis des impacts

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.3.

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

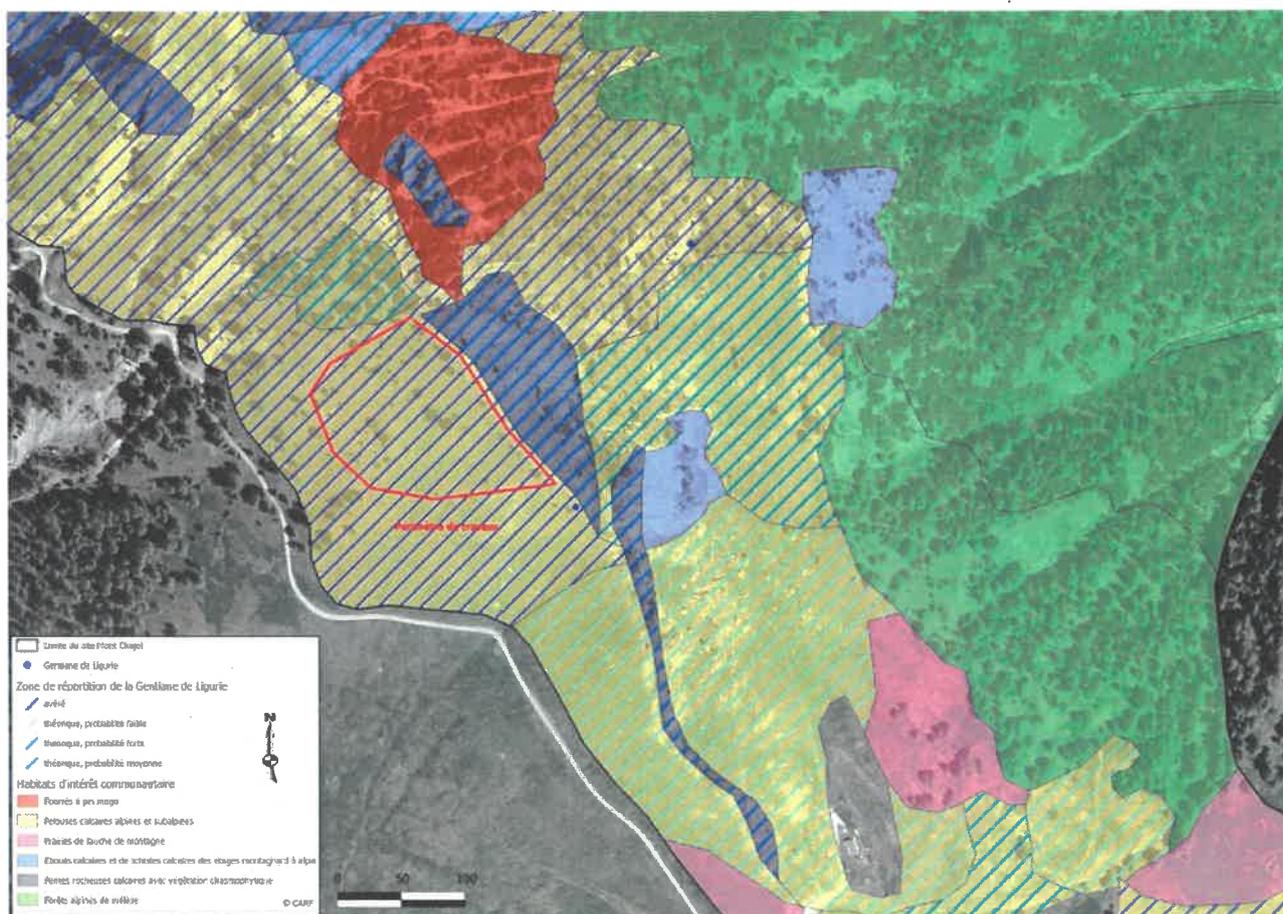
Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1.- Mesures d'atténuation des impacts

Les individus ciblés sont en phase de colonisation des pâturages, également habitat d'intérêt communautaire 6170 « *Pelouses calcaires alpines et subalpines* ». Les arbres seront coupés par tronçonnage, les résidus de coupe seront maintenus sur la parcelle avec mise en tas des troncs et brisage fin des branches.

Les branchages coupés ne seront pas brûlés afin d'éviter une détérioration de la partie superficielle du sol au niveau des foyers et de limiter les risques d'incendies. Il ne sera pas effectué de dessouchage afin de ne pas risquer de détériorer le sol à proximité. Aucune opération de dévitalisation de la souche ne sera opérée afin de ne pas introduire de produits phytosanitaires à proximité d'habitats naturels et d'espèces patrimoniales.

Les interventions sur le Pin Mugo seront ciblées et seuls les habitats secondaires seront visés, tels que définis dans la carte ci-dessous (périmètre des travaux, en rouge).



3.2.- Mesures d'accompagnement et de suivi des effets du projet

Le calendrier de pâture sera aménagé afin de limiter les dérangements sur le Tétrasyre et de préserver des piétinements sur la période critique de ponte et de couvain (mai-juin).

Les milieux et espèces visés par la lutte contre l'enrésinement de milieux patrimoniaux sur le site Natura 2000 du Mont Chajol – les pelouses calcaires alpines et subalpines, la Gentiane de Ligurie, les espèces de papillons protégés présents sur ces milieux, le Tétrasyre et son habitat – feront l'objet d'un suivi sur 10 ans (T+1, T+2, T+3, T+5 et T+10 ans, soit 5 sessions).

Une zone témoin fera également l'objet de suivis hors zone de mesures de compensation et d'accompagnement écologique.

3.3. - Suivi des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

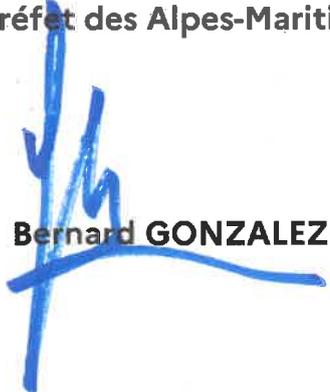
La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Le Préfet des Alpes-Maritimes,



Bernard GONZALEZ